



Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **NICOTOP 60 OD***

de la société TOP SAS
enregistrée sous le n°2020-3356

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 3 février 2022,

Considérant que les compositions intégrales du produit NISSHIN PREMIUM 6 OD (n°2080026) autorisé en France, et du produit SAMSON EXTRA 6 OD (n° 2706/11.06.2007) autorisé en Roumanie, ne peuvent pas être considérées comme identiques,

Considérant que les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n°1107/2009 ne sont donc pas respectées,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **n'est pas accordé** en France.



Informations générales sur le produit

Nom du produit	NICOTOP 60 OD	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	TOP SAS Place du 14 juillet 80380 VILLERS BRETONNEUX France	
Formulation	Suspension concentrée huileuse (OD)	
Contenant	60 g/L - nicosulfuron	
Produit identique autorisé en France	Nom commercial	NISSHIN PREMIUM 6 OD
	N° AMM	2080026
Numéro d'intrant	857-2020.01	
Numéro de permis	-	
Fonction	Herbicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le 08/02/2022

Pour le directeur général et par délégation
 La directrice des autorisations
 de mise sur le marché

DocuSigned by:
Marie-Christine DE GUENIN
 D7F05C1BB83743A...